

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations des Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 sur
l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andreas O'shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiesse
Me Jean Chrysostome Mulamba
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Par son Ordonnance¹ du 12 juin 2009, la Chambre de Première Instance II de la Cour pénale internationale a demandé aux parties et aux participants de soumettre leurs observations sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la norme 42 du Règlement de la Cour, conformément à la norme 28 du Règlement de la Cour.

Cette Ordonnance est justifiée eu égard aux implications sur les expurgations préalablement autorisées par une autre Chambre et, notamment, sur les obligations de communication de pièces par les parties.

Les représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 (représentants légaux) soumettent les observations suivantes sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la norme 42 du Règlement de la Cour :

1. A titre préliminaire, les Représentants légaux rappellent ce qui suit : La norme 42 concerne l'application et la modification des mesures de protection « ordonnées » en faveur d'une victime ou d'un témoin par une Chambre de la Cour. La question de la protection des témoins et victimes est prévue à l'article 68, 1 et 2 du Statut, lequel concerne à la fois la protection et la participation « au procès » des victimes et des témoins.

En prenant des mesures de protection, une chambre s'assure qu'elles sont propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins et ce dans le cadre du procès. La Chambre ordonne ces mesures de protection des victimes et témoins sur base des Règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve.

2. Les représentants légaux des victimes estiment que la meilleure interprétation de la Norme 42 du Règlement de la Cour, doit tenir compte de cette disposition dans son ensemble ainsi que des autres dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, relatives à la protection des victimes, des témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque²;
3. Les représentants légaux des victimes sont d'avis que cette disposition est inclusive de toute personne en contact avec la Cour dont l'activité pourrait mettre en péril sa vie et qui aurait bénéficié des mesures de protection dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour.

¹ Ordonnance relative à la soumission d'écriture sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour (Norme 28 du Règlement de la Cour, ICC- 01/04-01/07-1205 ;

² Voir les Règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve sur les mesures de protection des victimes et des témoins ; Art. 68 du Statut de Rome ;

a) **Norme 42 :**

4. De prime à bord, les représentants légaux estiment que le Règlement de la Cour qui est une œuvre des juges de la Cour ne vient pas contraire le Statut ou le Règlement mais
5. En vertu de la norme 42-1 du Règlement de la Cour, « les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une Chambres.

Cette disposition soulève deux questions. La première a trait à l'application par une Chambre nouvellement saisie d'une demande de protection des mesures déjà ordonnées par une autre Chambre. La seconde a trait à la révision desdites mesures.

i) **Concernant l'application des mesures déjà ordonnées par une autre Chambre :**

6. Les Représentants légaux comprennent que lorsqu'une Chambre a ordonné des mesures de protection en faveur d'une victime ou d'un témoin comparaisant dans une affaire portée de la Cour, qu'elles soient fondées sur le Règle 87 ou 88 du RPP, les autres Chambres de la Cour siégeant dans d'autres affaires ultérieurement, **appliquent** les mêmes mesures.
7. Que l'expression « **mutatis mutandis** »³ nous fait comprendre qu'il ne s'agit pas d'une application aveugle ou absolue. Cette application tient compte de la similitude des risques ou situations encourues entre les anciens et nouveaux victimes et témoins pour lesquels il est demandé de mesures de protection et peut être adaptée, de sorte qu'il peut y avoir des modifications qui n'entament pas la portée réelle des mesures initialement accordées. Dans notre entendement, ces adaptations peuvent être faites, lorsque la Chambre agit d'office sur base de la Règle 87-1. Et selon que de besoin, la Chambre consulte la Division d'aide aux victimes et témoins.

ii) **Concernant la modification des mesures de protection :**

8. La norme 42-1 prévoit également la possibilité de **modification** des mesures antérieurement ordonnée par une Chambre. Ces mesures sont celles prévues par les Règles 87-1 et 3 et 88 notamment :

³ Dictionnaire Le Petit Larousse 2008 *mutatis mutandis* : « en changeant ce qui doit être changé »

- a) La suppression du nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé des procès-verbaux de la Chambre rendus publics ;
 - b) L'interdiction faite au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;
 - c) L'utilisation des moyens électroniques ou spéciaux (...) lors des dépositions des victimes et témoins soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux ;
 - d) L'utilisation d'un pseudonyme pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou
 - e) La tenue d'audiences partiellement à huis clos.
9. L'expression « **Sous réserve** » qui signifie « sans qu'il ne soit fait obstacle ni porté atteinte à »⁴ annonce la possibilité d'une modification.
10. L'usage du **subjonctif passé** dans cette disposition (« ... que lesdites mesures **soient révisées** ») montre qu'il s'agit d'une part d'une possibilité et non d'une obligation car le subjonctif exprime généralement un souhait. Quant au passé, il exprime que ces modifications doivent avoir déjà été ordonnées par une Chambre.
11. Les représentants légaux des victimes sont d'avis que la mention « *sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une Chambre* », contenue dans la norme 42-1 du Règlement de la Cour, signifie que les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin ne peuvent être révisées que par une Chambre de la Cour et non par les parties en l'occurrence le procureur lorsqu'il procède aux expurgations.
12. Que l'expression « **par une Chambre** » devrait être mise en relation avec la norme 42-3. Toute demande de modification doit passer par la Chambre comme c'est le cas avec la requête du Procureur du 02 avril 2009. La procédure à suivre est celle prévue au point 3 de la norme 42. Elle interdit donc au Procureur de procéder à des modifications (expurgations) de son propre chef. Celles-ci devaient toujours être autorisées par une Chambre.⁵

⁴ Gérard CORNU, Vocabulaire juridique », édition revue en 2000 ; p. 766

⁵ Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre du 25.08.2006 (ICC-01/04-01/06-355-tFR 21-09-2006) : « DÉCIDONS que l'Accusation ne peut plus communiquer de documents expurgés à la Défense sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Chambre »

13. Qu'en revenant à la question de modification des mesures de protection des victimes ou témoins, plusieurs cas de figure peuvent se présenter notamment :

- Les modifications des mesures de protections peuvent être sollicitées pour une victime ou un témoin bénéficiant déjà d'un régime de protection en fonction des circonstances. Le requérant s'adressera à la Chambre conformément aux Règles 87 et 88 du RPP ou à la norme 42-3 selon le cas. Selon l'état de procédure, la requête peut être introduite devant la même Chambre ou devant une autre, comme c'est le cas lorsqu'une affaire passe de la Chambre préliminaire à celle de la 1^{ère} Instance.
- Dans d'autres cas, et à l'occasion d'une nouvelle affaire, les participants peuvent proposer des mesures différentes de celles déjà ordonnées par une Chambre antérieurement. Tout comme, une Chambre agissant d'office peut estimer nécessaire de modifier les mesures anciennement prises avant de les appliquer aux victimes ou témoins dans la nouvelle affaire.

Dans ces deux cas, la Chambre est tenue de respecter la procédure prévue à la Règle 87- 1 et 2 ainsi que la norme 42- 3.

14. Qu'en ce qui concerne les modifications éventuelles des mesures de protection prises précédemment par la Chambre de première instance I dans le cadre de l'affaire le procureur contre Th. Lubanga, les représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 estiment que ces mesures de protection qui continuent à s'appliquer dans l'affaire le procureur contre Thomas Lubanga, le bureau du procureur devait en tenir compte lorsqu'il présente ou communique les éléments de preuve dans le cadre de l'affaire le procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, actuellement pendante devant la Chambre de première instance II, sauf à en demander préalablement la modification devant la Chambre qui les avait ordonnées.

Que dans le cas d'espèce, la Cour devra veiller à rechercher une certaine cohérence en ce qui concerne les décisions à prendre lorsque des éléments de preuve intéresseraient plus d'une affaire pour ne pas mettre en péril ou en danger la vie des personnes en contact avec la Cour lorsque ces personnes sont appelées à témoigner dans des affaires différentes devant deux Chambres de la Cour ;

b) Norme 42, 2

15. L'article 68 du Statut et les règles 87 et 88 du Règlement accordent à la victime et au témoin certaines mesures de protection qui facilitent leur participation au procès. Et selon les représentants légaux, la norme 42-2 n'est qu'une

consécration de ces mesures de protection et non une disposition de plus qui viendrait concurrencer le Statut ou le Règlement de preuve et de procédure.

16. Ainsi lorsque se fondant sur ces différentes dispositions, une Chambre a eu à ordonner des mesures de protection en faveur d'une victime ou d'un témoin, le procureur a l'obligation de les respecter lors de la communication dans des procédures ultérieures. Le Procureur devra veiller, par exemple à ce que les expurgations autorisées soient maintenues lors de cette communication ultérieure.
17. Ainsi, les représentants légaux des victimes estiment que, puisque les parties et les participants à la présente affaire ne sont pas forcément parties dans l'affaire devant laquelle les mesures de protection ont été ordonnées, le Procureur doit soumettre à l'attention de la Chambre tous les éléments susceptibles de l'amener à revenir sur les mesures ordonnées afin de mieux exercer son contrôle judiciaire et d'apprécier l'opportunité ou non de saisir la Chambre qui a ordonné lesdites mesures de protection.

c) Norme 42, 3

18. Au sens de cette disposition, la demande de modification des mesures de protection doit être soumise à la Chambre qui a initialement pris ces mesures.

La procédure à suivre pour l'introduction d'une telle demande devra également être conforme à la règle 87- 2, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être ex parte ; que le procureur et la Défense doivent en être informés etc.

19. Qu'au terme de la norme 42-1 et 3, la modification de ces mesures doit être soumise d'abord à la Chambre qui les avait ordonnées sauf si la Chambre en question a été dessaisie de l'affaire, or la Chambre de première instance I reste encore saisie de l'affaire pour laquelle elle avait ordonné ces mesures de protection.
20. D'autre part, l'alinéa 3 de la norme 42 reconnaît une primauté à la Chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. C'est seulement si cette Chambre est dessaisie de l'affaire que la demande est soumise alors à la Chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée.
21. Que cette approche permet d'éviter une contrariété entre les différentes mesures de protection que pourraient ordonner les Chambres à l'égard d'une victime ou d'un témoin. Ainsi, il serait inconcevable qu'une Chambre ordonne une mesure de protection à l'égard d'une victime ou d'un témoin de manière

permanente alors qu'une autre Chambre concernant la même personne, limiterait ces mêmes dans le temps.

22. Toutefois, les représentants légaux des victimes estiment que la Chambre devant laquelle l'affaire est portée garde son pouvoir d'appréciation et le contrôle judiciaire auquel doit être soumise toute demande d'autorisation d'expurgation⁶, eu égard aux impératifs du procès qu'elle doit conduire.

23. La Cour doit procéder à une scrupuleuse mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de deux affaires encore en cours.

Telle est la compréhension que les représentants légaux des victimes a/ 330/07 et a/331/07 ont de la norme 42 du Règlement de la Cour.



Fidel Luvengika Nsita



Flora Mbuyu Anjelani

Flora Mbuyu Anjelani, Fidel Luvengika Nsita et Vincent Lurquin (absent à la signature) Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07

Fait le 19 juin 2009

À Bruxelles/ Belgique et Lubumbashi (RDC)

⁶ Décision relative à la procédure d'expurgation, ICC-01/04-01/07-819 – 12.01.2009